

ARRETE N°

16 - 0521

MINESUP/SG/DAUQ/DAJ/ DU

21 JUN 2016

FIXANT L'ORGANISATION DES FORMATIONS CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU
DIPLOME DE MASTER PROFESSIONNEL DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU
CAMEROUN

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la directive n° 01/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant application du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Universités et Établissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC ;
- Vu la directive n°02/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant organisation des études universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD ;
- Vu la loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant Orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'Universités ;
- Vu le décret n° 2008/280 du 09 Août 2008 portant création de l'Université de Maroua ;
- Vu le décret n°2010/371 du 14 décembre 2010 portant création de l'Université de Bamenda
- Vu le décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités ;
- Vu le décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant Dispositions communes aux Universités modifié et complété par le décret N° 2005/342 du 10 septembre 2005 ;
- Vu le décret n°2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ;
- Vu l'arrêté n° 99/0055/MINESUP/DDES du 16 novembre 1999 portant dispositions générales applicables à l'organisation des enseignements et des évaluations dans les Universités d'Etat du Cameroun ;
- Vu l'arrêté n°6/0014/MINESUP/DDES du 02 février 2006 portant création, régime des études et des évaluations de la Licence Professionnelles dans les Universités d'Etat et les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur du Cameroun.

ARRETE :

CHAPITRE I :
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte organisation et régime des études des formations conduisant à la délivrance du master professionnel dans les Universités d'Etat et dans les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur homologuées du Cameroun

Article 2 :

(1) Le master professionnel est un diplôme de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de master.

(2) Il sanctionne les compétences dans les domaines du savoir, du savoir-faire et du savoir-être de niveau Licence ou diplôme équivalent, plus quatre (04) semestres d'enseignement de trente (30) crédits chacun. Les deux premiers semestres de master correspondent à la première année de master (M1) et les deux derniers à la deuxième année de master (M2).

(3) Il est organisé par domaine, mention et spécialité sous la forme de parcours de formation initiale et/ou continue.

Article 3 : Le master professionnel assure l'acquisition des compétences techniques et pratiques requises, et vise le développement de la professionnalisation des études supérieures et les possibilités d'insertion rapide du diplômé dans le tissu socio-économique.

Article 4 :

(1) Les Universités d'Etat et les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur homologuées délivrent des masters professionnels.

(2) Les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur homologuées peuvent signer à cette même fin des conventions avec d'autres institutions ou établissements d'enseignement supérieur étrangers.

(3) Le diplôme de master est accompagné d'une annexe descriptive appelée « supplément au diplôme » qui porte la mention de l'établissement ou des établissements qui l'ont délivré.

CHAPITRE II : **DES CONDITIONS D'ACCÈS AU MASTER**

Article 5 :

(1) La formation en master est ouverte à toute personne sans distinction de nationalité justifiant des conditions requises d'accès et se soumettant aux conditions d'inscriptions administrative et pédagogique de l'Institution d'Enseignement Supérieure.

(2) L'admission à la formation conduisant au master professionnel se fait par voie de sélection.

Article 6 :

(1) Peut s'inscrire en première année de master, le candidat titulaire :

- d'un diplôme de licence dans le domaine compatible avec celui du master sollicité ;
- d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence, en application de la réglementation en vigueur ;
- d'une attestation de validation des acquis professionnels jugée équivalente à la licence et délivrée par l'autorité compétente.

(2) Peut s'inscrire en deuxième année de master, le candidat ayant capitalisé les 60 crédits alloués à la formation en master I.

(3) Pour les candidats ayant entamé dans les années antérieures des études de master et/ou justifiant de validation d'acquis professionnels, l'admission à un semestre donné est accordée après évaluation des acquis pédagogiques et professionnels capitalisables par la commission compétente de l'institution.

(4) Un texte particulier du Chef de l'Institution d'Enseignement Supérieur, pris après avis du Conseil d'Administration ou de l'instance en tenant lieu, précise les modalités de sélection des candidats au master, des enseignants pouvant intervenir dans les formations de master professionnel ainsi que les modalités de rémunération de ceux-ci.

CHAPITRE III : **DES PROGRAMMES**

Article 7 : L'ouverture effective d'une formation en master professionnel dans un établissement public ou privé pour une filière, une spécialité ou une option donnée, ne peut intervenir qu'à la suite d'un texte

particulier du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur arrêtant les programmes des enseignements correspondants, et validant les acteurs et actions impliqués.

Article 8 :

- (1) Les programmes sont co-construits par les Universités, les milieux socio-professionnels, et, le cas échéant, les collectivités territoriales décentralisées.
- (2) Les programmes sont co-construits sur la base d'un référentiel qui formalise les objectifs attendus en termes de connaissances, savoirs et compétences visés.
- (3) Les programmes d'enseignement sont arrêtés par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.
- (4) Les programmes font l'objet d'une évaluation tous les 05 ans et peuvent donner lieu à la révision ou à la suspension de la formation dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa (1) du présent article.

CHAPITRE IV :
DU REGIME DES ETUDES

Article 9 :

- (1) Les études de master professionnel sont structurées en semestres.
- (2) La durée de la formation en vue de l'obtention du master professionnel est de quatre (04) semestres après l'obtention de la licence.

Article 10 :

- (1) Les formations sont organisées dans le cadre des parcours types de formation.
- (2) Chaque parcours type de formation comporte nécessairement des unités d'enseignement professionnel. Il se compose d'unités d'enseignement obligatoires et d'unités d'enseignement optionnelles fixées par l'Université ou l'établissement d'enseignement supérieur.
- (3) Les UE sont dispensées sous forme de cours magistraux (CM), travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), stages et immersions professionnels (SIP).
- (4) La formation de master doit se faire en alternance entre l'Université et le milieu socio-professionnel à raison de 60 % en milieu professionnel et 40 % en milieu universitaire.
- (5) Les enseignements doivent par ailleurs être assurés au moins pour 25% de leur volume global par des professionnels exerçant leur activité principale dans le secteur correspondant.

Article 11 :

- (1) Chaque Unité d'enseignement a une valeur définie en nombre de crédits.
- (2) Le nombre de crédits est fixé sur la base de la charge totale du travail requise de la part de l'étudiant.
- (3) Il doit être tenu compte de l'ensemble de l'activité exigée de l'étudiant et, notamment, du volume et de la nature des enseignements dispensés, du travail personnel requis, des stages, mémoires, projets et autres activités individuelles ou collectives.
- (4) Le nombre de crédits affectés à chaque UE est fixé sur la base de trente (30) crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre. Ce nombre est réparti entre les différents éléments constitutifs de l'UE selon le parcours type de formation.
- (5) La valeur du crédit est 10 heures.

Article 12 :

- (1) Le master est placé sous la responsabilité pédagogique d'un enseignant de rang magistral de la spécialité assisté d'un conseil pédagogique.
- (2)- Le responsable pédagogique du master perçoit une indemnité fixée par le chef de l'institution après avis du Conseil d'Administration ou de Direction.

Article 13 : Des modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des candidats engagés dans la vie professionnelle, des candidats handicapés ou des candidats sportifs de haut niveau, sont fixées par décision du chef de l'Institution d'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE V : **DES EVALUATIONS**

Article 14 :

- (1) L'évaluation des aptitudes et des connaissances du candidat est faite de manière continue et régulière et porte sur des enseignements théoriques, des enseignements pratiques, des stages et immersions en milieux socio-professionnels et est clôturée par un examen terminal.
- (2) Les modalités de cette évaluation varient en fonction de chaque parcours type de formation. Elles sont fixées par le conseil pédagogique de cette formation.
- (3) L'évaluation du module de formation en milieu professionnel porte sur trois (03) objets : le Projet, le Cahier de Stage et le Mémoire Professionnel.
- (4) Pour être déclaré admis, le candidat doit avoir capitalisé les 120 crédits alloués à la formation en master I et II.

CHAPITRE VI : **DISPOSITIONS FINALES**

Article 15 : Des textes particuliers du ministre en charge de l'Enseignement Supérieur peuvent en tant que de besoin compléter le présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 17 : Les Vice-Chancellors, les Recteurs des Universités d'Etat, les Responsables des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur homologuées, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Directeur du Développement de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le

21 JUIN 2016

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,



Jacques FAME NDONGO